

Renvoi aux comités des amendements proposés par M. Bureaux de Pusy lors de la séance du 14 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités des amendements proposés par M. Bureaux de Pusy lors de la séance du 14 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 478;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9413_t1_0478_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

défense directe, et qui, sans augmentation de dépenses, ne puisse être transformé en fortification effective.

D'après ces réflexions, je propose les articles additionnels suivants, en forme d'amendement au projet de décret du comité des finances :

Art. 1^{er}. Dans les départements des frontières, tous projets de routes, canaux, ponts, jetées, levées, ports et autres travaux publics, seront communiqués aux directeurs des fortifications desdits départements, pour en être par eux rendu compte aux inspecteurs généraux des fortifications, qui en donneront connaissance au ministre de la guerre, afin de pouvoir toujours concilier les intérêts de l'agriculture et du commerce avec la défense de l'État; et lesdits directeurs seront tenus de vérifier, dans l'étendue de leurs directions respectives, si les projets s'exécutent conformément aux plans arrêtés.

Art. 2. Dans les départements des frontières, les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation, les redressements et curements de rivières, seront exécutés sous la direction des officiers du corps du génie.

Art. 3. Les ports du royaume seront divisés en deux classes : l'une des ports militaires et l'autre des ports de commerce. Les travaux de ceux de la première classe seront confiés à la surveillance et à la direction des officiers du corps du génie; ceux de la seconde classe continueront d'être sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, et l'Assemblée nationale fixera les époques auxquelles les travaux commencés seront remis par ceux qui en sont actuellement chargés à ceux qui devront dorénavant les diriger.

(Ces propositions sont renvoyées à l'examen des comités d'agriculture, de commerce et des finances.)

Les articles 2, 3, 4 et 5 du projet de décret sont adoptés dans la forme suivante :

Art. 2.

« Il y aura un premier ingénieur garde des plans, projets et modèles; huit inspecteurs généraux; un premier commis et le nombre de commis nécessaire. »

(La première partie de cet article dans le projet imprimé, portant ces mots : *qu'à la tête sera un directeur général*, a été ajournée.)

Art. 3.

« L'assemblée des ponts et chaussées sera formée du premier ingénieur, de huit inspecteurs généraux, des ingénieurs en chef des départements et des sous-ingénieurs qui seront à Paris; les sous-ingénieurs n'auront que voix consultative. »

(Sur cet article, un membre avait demandé que le nombre de huit inspecteurs fût réduit à quatre; mais la question préalable ayant été demandée et mise aux voix, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.)

(On a répété sur cet article l'ajournement prononcé sur ce qui pouvait avoir rapport au directeur général dans le projet imprimé en tête de l'article premier.)

Art. 4.

« Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différents départements, ainsi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendant, de ceux des canaux de na-

vigation, construction, entretiens et réparations des ports de commerce. »

(Un membre a proposé quatre autres articles additionnels, dont il demandait le renvoi aux comités des finances, d'agriculture et de commerce, pour y être examinés. Cette proposition mise aux voix, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu au renvoi.)

Art. 5.

« Cette assemblée, durant les sessions du Corps législatif, se tiendra sous les yeux du comité de l'Assemblée nationale, chargé des ponts et chaussées, lorsqu'il le jugera convenable. »

Une députation de MM. les électeurs de Paris est annoncée et admise à la barre.

M. Kersaint, président des électeurs. L'assemblée électorale nous députe vers vous; elle voudrait se présenter tout entière : impatiente d'une démarche que lui commandait depuis longtemps son amour pour nos nouvelles lois, sa reconnaissance pour les régénérateurs de l'Empire, elle ne se la permet cependant qu'après avoir accompli le plus pressant, le plus saint de ses devoirs : les lois ont des ministres, l'innocence un appui, le peuple des magistrats; les juges composant les tribunaux du département de Paris sont élus. C'est après avoir répondu à ce premier de vos vœux, que l'Assemblée a pensé que vous lui permettriez de vous exprimer le sien.

Un de nos collègues va vous faire lecture de son adresse.

M. Larive, acteur du Théâtre-Français, orateur de la députation. Messieurs, en restituant au peuple français, dans leur intégrité primordiale, les titres originaux qu'il avait perdus dans les siècles de l'ignorance, et qu'il a reconquis dans l'âge des lumières, vous lui avez rendu le premier droit du souverain, celui d'élire les magistrats qui doivent le gouverner. Ces magistrats ne seront plus les mendiants de la fortune : ils seront les nobles concurrents de l'estime ou les clients honorables de la renommée.

Appelés par le peuple du département qui est le premier à recevoir, à écouter vos lois; appelés pour choisir ceux qui doivent les défendre et les exécuter, nous nous préparions à remplir la mission électorale qui nous a été confiée.

Un décret, appuyé sur des convenances trompeuses, divisa une assemblée qui, par sa nature, devait former un seul corps. L'esprit public s'alarmait et travailla soûdain à la réunir. Un nouveau décret, digne de votre sagesse, se hâta de rassembler les urnes éparses dans lesquelles l'intrigue espérait glisser son suffrage.

Le jour de la réunion fut pour nous un jour de triomphe, et notre premier mouvement a été un vœu de reconnaissance pour les créateurs de la liberté française.

Ce vœu sacré, ce vœu unanime, nous venons l'accomplir. Députés de l'assemblée électorale, représentants des assemblées primaires, nous venons jurer au nom du département de Paris, nous venons jurer, à l'exemple de la monarchie entière, que nous adhérons irrévocablement, que nous obéirons religieusement à l'immortelle Constitution, qui est le fondement inébranlable de notre liberté.

Paris a fait connaître qu'il ne comptait pour rien la fortune, au prix de la liberté; mais plus elle nous a coûté de sacrifices, et plus nous ché-